VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT 14-044-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2015) (14-044)

Vu les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À l'assemblée du 23 mars 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

- **1.** Le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2015) (14-044) est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :
 - « 17.1. Aux fins du Règlement régissant la cuisine de rue (15-039), il sera perçu :
 - 1° pour l'étude d'une demande d'admissibilité au 70,00 \$ processus de sélection :
 - 2° pour l'obtention d'un permis et le droit d'occuper le domaine public :
 - a) si le permis est annuel

1 910,00 \$

b) si le permis est saisonnier

1 045,00 \$. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 mars 2015.